

**AUTORISANT À TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE TARDIVE D'UN DÉBIT DE BOISSONS  
TEMPORAIRE DE 3ÈME CATÉGORIE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE  
ORGANISÉE PAR « L'AMICALE DES SAPEURS POMPIERS D'AUXERRE »**

**LE BAL DES POMPIERS LE LUNDI 13 JUILLET 2026**

**Le** Maire de la Ville d'Auxerre,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-1 et L3335-4,

**Vu** l'arrêté préfectoral N°PREF/DCT/SVC/2010/0268 du 15 avril 2010 fixant les périmètres de protection à proximité des zones protégées pour l'implantation de débits de boissons,

**Vu** l'arrêté préfectoral N°PREF/DCT/2017/0140 du 7 mars 2017 portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Yonne,

**Vu** l'arrêté municipal n° 2026 - DRJH 006 du 30 mars 2026 portant délégation de signature du maire pour les actes afférant à la sécurité et la tranquillité du public à Monsieur Gilles Rouvera, directeur général des services de la Ville d'Auxerre,

**Vu** la demande du 1<sup>er</sup> avril 2026 formulée par Monsieur Pierre MICHEL, Trésorier de « l'Amicale des Sapeurs-Pompiers d'Auxerre », 13 Allée des Bourdillats – 89000 Auxerre.

**Considérant** que cette demande rend nécessaire une dérogation à l'arrêté préfectoral portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Yonne.

**Arrête**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Pierre MICHEL, Trésorier de « l'Amicale des Sapeurs-Pompiers d'Auxerre » est autorisé à vendre des boissons de troisième catégorie (\*) à l'occasion d'une manifestation publique :

**BAL DES POMPIERS**

**qui aura lieu au : Centre de Secours – allée des Bourdillats**

**Le lundi 13 juillet 2026**

**ARTICLE 2 :** Il est rappelé que le nombre de ces autorisations est limité à 5 par an. Monsieur Pierre MICHEL, Trésorier de « l'Amicale des Sapeurs-Pompiers d'Auxerre » peut encore déposer 4 demandes au titre de l'année 2026.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Pierre MICHEL, Trésorier de « l'Amicale des Sapeurs-Pompiers d'Auxerre » est autorisé à maintenir la buvette ouverte tardivement jusqu'à 04 h 00 du matin, la nuit du lundi 13 juillet 2026 au mardi 14 juillet 2026, à l'occasion d'une manifestation publique :

## **BAL DES POMPIERS**

**qui aura lieu au : Centre de Secours – allée des Bourdillats**

**du lundi 13 juillet 2026, 19 h 00,  
au mardi 14 juillet 2026, 04 h 00.**

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation accordée à titre personnel est essentiellement précaire et révocable. Elle peut être suspendue à tout moment sur rapport des services de police pour des faits portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique et perd sa validité en cas de changement de propriétaire.

**ARTICLE 5 :** L'attention de l'exploitant est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- d'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute,
  - de refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse,
  - de prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ses locaux, résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit,
  - de ne pas vendre d'alcools aux mineurs conformément à l'article L3353-3 du code de la santé publique.
- En cas d'incident, il doit sans délai alerter l'autorité de police compétente.

**ARTICLE 6 :** La vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée pendant l'heure et demie précédant la fermeture. L'exploitant doit informer les services de police et de gendarmerie de son horaire de fermeture ainsi que la clientèle par un affichage adapté.

Il est interdit à tout débitant de conserver des clients dans l'établissement après l'heure de fermeture.

**ARTICLE 7 :** Il est rappelé que le non-respect des conditions fixées par la dérogation temporaire est soumis aux sanctions prévues aux articles 4 et 5 du décret du 3 septembre 1993.

**ARTICLE 8 :** Le Maire de la Ville d'Auxerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Yonne,
- Police Municipale,
- Monsieur Pierre MICHEL, Trésorier de « l'Amicale des Sapeurs-Pompiers d'Auxerre », 13 Allée des Bourdillats – 89000 Auxerre.

Fait à Auxerre,  
Directeur Général des Services,

**signé électroniquement**

Monsieur Gilles Rouvera.

(\*) Les boissons du 1<sup>er</sup> groupe regroupent les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool, supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Les boissons du 3<sup>ème</sup> groupe regroupent les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur

Délais et recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans les deux mois à compter de sa notification.